



Date de dépôt : 23 novembre 2022

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite de Boris Calame : Quel est le montant détaillé des rétrocessions à l'Etat des redevances perçues par les communes sur les procédés de réclame sur domaine public ?

En date du 14 octobre 2022, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite ordinaire qui a la teneur suivante :

*La loi sur les procédés de réclame (LPR) (F 3 20), entrée en vigueur le 20 octobre 2000, précise sous son article 25 que « Les communes peuvent octroyer, par le biais d'une concession, un droit exclusif d'employer des procédés de réclame sur le domaine public à une ou plusieurs sociétés. » (al. 1), que « L'octroi d'une concession donne lieu à une redevance annuelle globale dont le montant n'excède pas 50% de la recette brute perçue. » (al. 2) et enfin que « **La commune rétrocède à l'Etat une part de 10% de ces redevances.** » (al. 3).*

Dans ce cadre, il est légitime de se questionner sur les montants rétrocédés par les communes à l'Etat et leur intégration dans le budget du canton.

Mes questions au Conseil d'Etat, que je remercie par avance pour ses réponses, sont les suivantes :

- 1) Sur les cinq dernières années, de façon détaillée, quelles sont les redevances perçues et annoncées par chacune des communes genevoises ?*
- 2) Sur les cinq dernières années, quels sont les montants versés à l'Etat par chacune des communes précédemment mentionnées ?*

- 3) *A quels moments ces montants ont-ils été annoncés puis versés à l'Etat ?*
- 4) *Dans quelles rubriques du budget et des comptes de l'Etat apparaissent ces rétrocessions ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Compte tenu des délais, il ne nous a pas été possible d'obtenir de chaque commune les décomptes des redevances perçues et annoncées sur les 5 derniers exercices comme demandé dans la première question.

Les montants des quotes-parts versées par les communes à l'Etat conformément aux dispositions de l'article 25, alinéa 3, de la loi sur les procédés de réclame, du 9 juin 2000 (LPR; rs/GE F 3 20), sont indiqués dans le tableau ci-après :

	2018	2019	2020	2021	2022
Bellevue	407.20	357.30	354.60	315.55	357.80
Bernex	115.10	140.50	132.05	256.60	300.50
Carouge	11'593.40	13'215.70	12'448.35	9'795.85	10'027.85
Chêne-Bourg	1'228.90	868.30	1'211.25	858.85	833.70
Collonge-Bellerive	132.00	132.00	132.00	132.00	132.00
Cologny	1'673.50	1'182.45	901.90	910.90	918.50
Genthod	379.03				
Grand-Saconnex	6'803.05	6'332.67	6'321.33	5'067.70	5'229.30
Lancy	4'629.20	3'756.80	4'735.05		12'294.55
Meyrin		20'011.00	20'128.00	19'255.50	9'586.45
Onex	6'612.40	6'003.50	4'866.15		
Puplinge	260.00	271.45	326.25		
Vernier	14'774.10	12'700.10	12'859.10	11'133.30	12'742.60
Veyrier	330.30	294.55	370.10	314.90	443.50
Ville de Genève	290'134.53	364'722.75	345'779.08	257'779.01	274'981.53

Totaux	339'072.71	429'989.07	410'565.21	305'820.16	327'848.28
---------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------	-------------------

1'813'295.43

Ces montants sont généralement versés au début de l'année qui suit l'année pour laquelle la redevance est due.

Enfin, ces revenus sont enregistrés sous la nature 447 « Loyers des locaux et bâtiments du patrimoine administratif » du programme B01 « Etats-majors départementaux ».

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI

Le président :
Mauro POGGIA